

Arrêt

n° 162 690 du 24 février 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. NGASHI NGASHI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique Rega (Maniema).

Vous avez introduit une demande d'asile en date du 17 août 2015. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 1997, vous habitez à Kinshasa, après avoir fui votre région d'origine, le Maniema, dans l'Est du Congo, à cause de la guerre. A Kinshasa, vous avez rencontré votre mari, [A.L.Z], originaire du Bandundu.

En 2007, vous aviez obtenu une licence en droit à l'Université de Kinshasa. Vous avez travaillé en tant qu'assistante parlementaire pour la députée de l'UNC (Union pour la nation congolaise), Marie-Jeanne Kika, entre 2008 et 2011. Vous êtes également membre de l'UNC depuis 2010.

En 2008, Madame Kika était parlementaire pour le PPRD (Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie) de Joseph Kabila. En 2009, le président de l'Assemblée nationale, Vital Kamerhe, a démissionné et en 2010, l'UNC a été créé. Madame Kika, pour qui vous travailliez, a été nommée « secrétaire politique chargée de la logistique » au sein de l'UNC. Lors des élections de 2011, Vital Kamerhe s'est présenté candidat. Comme le parti venait d'être créé, pendant la campagne électorale, il était important de faire connaître le parti partout dans le pays, il fallait distribuer des documents, parler aux gens, organiser de réunions. Vous êtes devenue secrétaire particulière de Madame Kika qui vous a demandé de l'aider au niveau logistique en imprimant des documents pour le parti. En effet, vous aviez du matériel, des ordinateurs et des imprimantes et vous lui avez proposé vos services. Ainsi, en novembre 2011, Madame Kika vous a demandé d'éditer des tracts dénonçant les bureaux de vote fictifs et le fait que le fichier électoral était truqué. Vous avez commencé à imprimer des documents pendant que Madame Kika se rendait dans l'est du pays, à Shabunda, dans son fief électoral. Début novembre 2011, vous avez reçu un appel téléphonique menaçant. La nuit du 2 au 3 novembre 2011, des militaires sont arrivés chez vous. Vous étiez en train de travailler, d'imprimer des tracts en compagnie de trois garçons que vous aviez engagés. Vous avez été ligotés et jetés dans un véhicule. Vous êtes arrivés la nuit quelque part et mis dans un endroit insalubre. Le lendemain matin, vous avez su que vous étiez à la CPRK (Centre pénitentiaire de rééducation de Kinshasa), à Makala. Vous y êtes restée quelques jours jusqu'à tomber malade et être transférée à l'hôpital militaire du camp Kokolo. Vous êtes restée cinq jours à l'hôpital. Pendant votre séjour à l'hôpital, vous avez croisé un collègue de votre mari, médecin aussi, à qui vous avez expliqué votre situation. Il a promis de vous aider. Il vous a fait quitter l'hôpital en disant que vous alliez être transférée à l'hôpital universitaire. Vous avez attendu quelques jours cachée chez un ami en attendant d'obtenir le visa pour venir rejoindre votre mari en Belgique. Le 25 novembre 2011, vous êtes arrivée en Belgique, munie de votre propre passeport et avec les documents légaux nécessaires au voyage.

Ensuite, après les études de votre mari, vous deviez rentrer au Congo, ce que vous avez fait en juillet 2015 afin de préparer votre retour définitif, trouver une maison et inscrire les enfants à l'école.

Le 5 août 2015, alors que vous vous trouviez au Congo, vous avez organisé une réunion chez vous avec des anciens camarades du parti UNC. Le lendemain, votre petit frère vous a dit que des militaires étaient venus chez vous. Vous avez alors décidé de quitter le pays et venir demander l'asile en Belgique. Le 9 août 2015, vous avez quitté le Congo pour la deuxième fois et le 10 août 2015, vous êtes arrivée en Belgique, toujours munie de votre propre passeport et avec les documents légaux nécessaires pour pouvoir pénétrer sur le territoire belge.

Votre époux est rentré à Kinshasa le 1er octobre 2015.

B. Motivation

A noter d'emblée que vous présentez dans le cadre de la présente demande d'asile, une carte de séjour belge valable jusqu'au 30 septembre 2015 (voir farde « documents », doc. n°1), un passeport à votre nom obtenu à Kinshasa le 14 août 2010 -muni d'un visa d'un an valable du 22 novembre 2011 au 21 novembre 2012- ainsi qu'un autre passeport aussi à votre nom obtenu le 29 juillet 2015 à Kinshasa (voir farde « documents », docs. n°2 et 3). Sur ce dernier document, un cachet apposé indique que vous êtes partie de l'aéroport national de Bruxelles en date du 19 juillet 2015 et un autre cachet indique que vous êtes rentrée en Belgique, en utilisant ce passeport en date du 10 août 2015. De même, vous présentez différents documents relatifs aux démarches que vous avez effectuées pendant votre retour à Kinshasa en juillet 2015 afin d'inscrire vos enfants à l'école Saint-Cyprien de Lemba, Kinshasa, pour la rentrée scolaire 2015 (voir farde « documents », doc. n° 5).

Ces éléments permettent de considérer comme établi le fait que vous êtes rentrée au Congo, en juillet 2015, comme vous le prétendez, et que vous êtes revenue en Belgique le 9 août 2015. De même, il est

établi que vous êtes arrivée en Belgique pour la première fois en novembre 2011, munie des documents légaux nécessaires afin de rejoindre votre mari, [A.L.Z], étudiant dans une université belge.

Cependant, il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, vous déclarez craindre la persécution et être enfermée comme en 2011 si vous rentrez à nouveau aujourd'hui au Congo. Vous déclarez avoir peur des forces de l'ordre de votre pays, du pouvoir congolais en général (audition, p. 5). Or, les persécutions alléguées ne peuvent pas être considérées comme établies et ce, pour les raisons suivantes :

En premier lieu, vous êtes arrivée en Belgique pour la première fois en novembre 2011. Or, ce n'est qu'en août 2015 que vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges. Combien même vous aviez un titre de séjour, lié au statut d'étudiant de votre mari, le fait que pendant cinq ans vous n'avez pas jugé nécessaire de demander une protection internationale aux autorités belges - alors que selon vous, vous aviez quitté le pays avec une crainte vis-à-vis de vos autorités nationales - enlève déjà une grande partie de la crédibilité qui aurait pu être accordée à cette crainte.

Questionnée à ce sujet, vos dires ne sont pas convaincants, vous limitant à dire que vous aviez déjà un document de séjour et que vous pensiez que les autorités allaient oublier votre histoire ou que vous pensiez que Vital Kamerhe allait devenir président de la République. Cependant, une telle attitude ne correspond en rien avec celle d'une personne qui craint pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine, d'autant que Kabila est sorti vainqueur des élections de 2011 et qu'il est toujours président du Congo (audition, p. 11 et voir farde « information des pays », élections au Congo de 2011).

Deuxièmement, à noter que vous vous êtes adressée à vos autorités nationales en août 2015 afin de vous procurer un passeport, que vous avez voyagé et quitté le Congo, à deux reprises en 2011 et en 2015, via l'aéroport de Kinshasa, munie de vos propres documents. Même si vous essayez de vous justifier en expliquant que vous aviez à chaque fois quelqu'un que vous connaissiez à l'aéroport qui vous a aidé à quitter, un tel comportement, en soi, n'est pas compatible avec celui d'une personne qui se déclare persécutée par ses propres autorités et qui craint pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine (audition, p. 4).

Enfin, vous déclarez que votre époux est rentré à Kinshasa le 1er octobre 2015, après avoir fini sa thèse doctorale à l'Université de Leuven (voir farde « documents », doc. n°4), qu'il va bien et qu'il n'a pas de problèmes avec les autorités congolaises et qu'il est fâché avec vous à cause des problèmes que vous avez eu pour des raisons politiques (audition, p. 4). Vous ajoutez que votre mari n'a jamais eu de problèmes au Congo et n'a jamais demandé l'asile en Belgique (audition, p. 4). En effet, il ressort de la lettre de votre mari que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile (voir farde « documents », doc. N° 9) que votre mari est rentré à Kinshasa et exerce librement en tant que docteur en pédiatrie dans la faculté de médecine de l'Université de Kinshasa (UNIKIN). Dès lors, il n'est pas crédible que vous soyez recherchée par vos autorités nationales alors que votre mari ne soit pas inquiété par les autorités congolaises.

Ensuite, un certain nombre d'imprécisions et contradictions éparpillées tout au long de votre récit permettent de remettre en cause les faits de 2011, vous ayant poussé à quitter le pays une première fois ainsi que par conséquence, les événements de 2015. Votre crainte afférente à ces événements ne peut pas dès lors être considérée comme fondée :

Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez qu'au début du mois de novembre 2011, vous avez reçu un seul appel téléphonique menaçant, un appel anonyme en lingala qui vous invitait à mettre fin à « ce que vous étiez en train de faire » (audition, p. 7). Or, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous déclariez: « j'ai commencé à recevoir des messages de menace anonymes » (voir questionnaire CGRA rempli à l'OE, p. 19). Etant donné que vous avez réalisé cet entretien en français et qu'il vous a été demandé de préciser, au Commissariat général, s'il s'agissait d'un ou plusieurs appels téléphoniques, votre seule explication à vos dires divergents, à savoir celle de dire que vous avez peut-être oublié, n'est explication pas suffisante pour rétablir la crédibilité de vos propos (audition, p. 13).

Ainsi aussi, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous déclariez, de manière claire et sans équivoque possible, avoir été détenue pendant une semaine à Makala et être restée hospitalisée pendant cinq jours (questionnaire CGRA rempli à l'OE, p. 19). Lorsque la question vous a été posée au Commissariat général, vous déclarez, dans un premier temps, être restée « cinq jours, une semaine », à Makala. Le Commissariat général vous demande de préciser et vous répondez « cinq jours ». Or, après la pause, au cours de cette même audition, alors que l'agent du Commissariat général vous demande d'expliquer ce qui s'était passé pendant ces cinq jours, vous rectifiez vous-même et vous déclarez que vous êtes restée à Makala pendant une semaine et non pas cinq jours. Confrontée au fait que vous aviez auparavant soutenu le contraire, vous prétendez avoir dit cinq jours mais ensuite vous changez et vous dites une semaine pour finalement prétendre qu'une semaine pour vous, c'est six jours. Le Commissariat général répète vos propos en précisant donc à six le nombre de jours restés à Makala selon vous et, à ce moment-là, vous affirmez que « dans votre tête c'était une semaine, entre six et sept jours ». Sans prétendre qu'une différence d'un jour puisse constituer une contradiction de nature à remettre en cause l'entièreté d'une détention, force est de constater que votre incapacité à répondre de manière claire et cohérente à une telle question, alors qu'à l'Office des étrangers, vous aviez été, par contre, en mesure de le faire, porte déjà gravement atteinte à la crédibilité de vos propos concernant cette détention. Confrontée à cet élément, vous vous limitez à répéter que vous aviez dit cinq jours et une semaine, ce qui n'explique pas le manque de cohérence et la confusion qui se reflète dans vos dires (audition, p. 13).

Qui plus est, vos déclarations concernant cet emprisonnement sont dépourvues de réel sentiment de vécu. Ainsi, vous déclarez que vous n'avez pas été interrogée lors de votre arrivée à Makala, que le premier jour, on vous a déposée dans une salle, que vous y avez trouvé des gens qui dormaient par terre et que le matin à l'aube, les gens commençaient à chanter à l'église de la prison et que vous avez été les voir. Concernant vos conditions de détention, vous déclarez qu'elles étaient médiocres, pas très bonnes, que les gens dormaient par terre, les installations étaient insalubres et les six toilettes, trois à côté de l'entrée, n'étaient pas très propres. Questionnée sur la façon dont vous personnellement, avez vécu cet emprisonnement, vous répondez que vous étiez très mal à l'aise, que vous avez pleuré tout le temps, qu'il y avait des rats et des moustiques, des femmes et des enfants et qu'en définitive, ce n'était pas très agréable. Concernant ce que vous avez fait pendant ces six jours, vous dites que vous n'aviez rien à faire, qu'il n'y avait pas de télévision, que certaines jouaient aux dés mais que vous n'aviez aucune occupation. Vous ajoutez que certaines prisonnières réclamaient des machines à coudre. Plus de précisions vous sont ensuite demandées, une fois de plus, au sujet de vos conditions de détention et vous ajoutez que vous prépariez du riz et des haricots sans sel, que vous mangiez cela et que le matin, le responsable de la cellule passait pour voir comment les gens avaient passé la nuit. Quant à vos codétenues, vous dites que c'était des dames sans instruction, arrêtées pour des bagarres ou des disputes dans la rue. Vous décrivez la façon dont elles se comportaient avec vous en déclarant que vous vous regardiez, que vous n'étiez pas amies. Vous ne savez pas par ailleurs estimer le nombre de personnes avec lesquelles vous partagiez votre cellule, en disant à ce sujet uniquement qu'elles étaient très nombreuses, qu'elles dormaient par terre et que c'était la promiscuité. Vous ajoutez qu'il n'y avait pas de gardiens, seulement une responsable de pavillon sur laquelle vous n'avez rien de particulier à dire, à part qu'elle passait le matin pour voir comment s'allait, que parfois elle prenait quelqu'un pour l'aider dans son bureau et que parfois elle donnait de la nourriture aux militaires. Il s'agit de l'entièreté de vos dires concernant votre détention à Makala, or, vous restez lacunaire et peu circonstanciée (audition, p. 10). Partant, le Commissariat général n'est pas convaincu de la crédibilité de cette détention et partant vos craintes sont sans fondement.

Vous apportez deux cartes de service provenant de l'Assemblée nationale datées de 2008 et 2009 respectivement. Vous présentez aussi plusieurs photos (voir farde « documents », docs. n° 6, 7 et 8). Eu égard à cela et à vos dires circonstanciés au sujet de votre travail avec madame Kika, le Commissariat général ne remet pas en cause ni le fait que vous avez travaillé avec cette députée nationale congolaise ni votre rôle au cours de la campagne électorale de 2011 (audition, pp. 8, 9).

Cependant, le Commissariat général n'accorde pas crédit aux persécutions que vous déclarez avoir vécu, à cause de ces activités, au courant de l'année 2011 ni dès lors aux faits de 2015, en lien direct et exclusif avec les événements de 2011, et ce pour les raisons auparavant exposées (audition, p. 12).

Par ailleurs, il n'est pas crédible que vous soyez à ce point la cible de vos autorités nationales, uniquement pour avoir imprimé quelques tracts alors que la responsable de ces tracts, la personne qui

vous a demandé de les faire, à savoir Madame Kika, n'ait, par contre, pas connu de problèmes (audition, p. 7). Il n'est pas crédible non plus que vous ne sachiez pas si pendant cette campagne électorale d'autres personnes de l'entourage de l'UNC ont aussi connu des problèmes (audition, pp. 7, 8 et 12). Le Commissariat général ne comprend dès lors pas pourquoi vous auriez été la seule à être dans le collimateur des autorités. A ce sujet, vous expliquez que c'est parce que vous exécutiez le travail et que madame Kika n'avait pas de lien avec cela. Vous dites aussi que ce n'est que le business qui vous intéressait et que c'est pour cela que vous ne vous êtes pas renseignée au sujet des autres membres du parti (audition, p. 12). Vous ajoutez que vous étiez au mauvais endroit au mauvais moment (audition, p. 13).

Cependant, ces seules explications ne sont pas suffisantes pour justifier l'acharnement dont vous seriez l'objet de la part des autorités congolaises.

D'autant que vous déclarez que vous n'aviez pas de poste dans l'UNC, que ce qui vous intéressait c'était de gagner de l'argent et que si vous avez adhéré à ce parti, c'était uniquement en raison de votre lien professionnel avec Madame Kika (audition, pp. 3, 4 et 9). Vous dites aussi que votre fonction au sein du parti se limitait à éditer et imprimer de documents et à distribuer des t-shirts pendant la campagne électorale de 2011 (audition, p. 12). De même, vous déclarez que n'aviez jamais auparavant eu de problèmes avec les autorités de votre pays (audition, p. 12).

Quant à l'enveloppe DHL présenté, elle ne peut qu'attester du fait que votre avocat a reçu un envoi en provenance du Congo, mais le Commissariat général n'a aucune garantie quant à son contenu (farde « documents », doc. N°10).

Au vu de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, elle demande de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise et le renvoi du dossier à la partie défenderesse « pour d'amples investigations » (requête, p. 8).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la*

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ».

4.2. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison du manque de crédibilité de son récit. A cet effet, la partie défenderesse relève tout d'abord la tardiveté avec laquelle la requérante a introduit sa demande d'asile, le fait qu'elle s'est adressée à ses autorités en août 2015 en vue d'obtenir un passeport et qu'elle ait voyagé à deux reprises, en 2011 et 2015, munie de ses propres documents et le fait que son mari, bien que rentré à Kinshasa en octobre 2015, ne soit pas inquiété par les autorités congolaises. Ensuite, elle relève des imprécisions, des contradictions et le caractère confus des déclarations de la requérante concernant le nombre d'appels anonymes qu'elle a reçus en novembre 2011, le nombre de jours où elle est restée détenue à la prison de Makala ainsi que concernant la manière dont elle parle de sa détention, laquelle ne reflète pas un véritable sentiment de vécu. Par ailleurs, elle estime qu'il n'est pas crédible que la requérante soit à ce point ciblée par ses autorités alors que la députée de l'UNC pour qui elle imprimait des tracts n'a quant à elle connu aucun problème, que la requérante ignore si d'autres personnes de l'entourage de l'UNC ont aussi connu des problèmes et que la requérante n'occupait aucun poste particulier au sein de l'UNC. Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inaptes à établir la crédibilité des craintes de persécution de la requérante.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante.

4.8. En l'espèce, à l'exception du motif qui reproche à la requérante de s'être contredite quant au nombre d'appels téléphoniques anonymes reçus en novembre 2011 – motif qu'il ne juge pas suffisamment pertinent –, le Conseil fait bien l'ensemble des autres motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil estime en particulier que la partie défenderesse a valablement pu constater, pour mettre en cause la crédibilité des craintes alléguées, le fait que la requérante n'a pas introduit de demande d'asile lorsqu'elle est arrivée en Belgique en novembre 2011 après être restée détenue plusieurs jours, le fait qu'elle a légalement quitté son pays à deux reprises, en 2011 et en 2015, munie de ses propres documents de voyage et le fait qu'elle s'est spontanément adressée à ses autorités en juillet 2015 pour obtenir un passeport. Le Conseil rejette également tout particulièrement la partie défenderesse lorsqu'elle relève que rien ne permet de penser que la requérante puisse constituer une cible privilégiée aux yeux de ses autorités et ce, au vu de son faible profil politique. Enfin, il se doit également de constater le caractère confus et peu convaincant de ses déclarations concernant sa détention.

Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

4.9. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.9.1. Ainsi, elle soutient que la requérante « *a certainement fait l'objet d'un signalement* » et que son nom « *a été, sans nul doute, inscrit dans les registres des services de renseignements et des policiers* », précisant à cet égard que « (...) le fait qu'elle soit partie du pays et qu'elle ne soit plus présente au pays doit avoir donné lieu à une enquête ou, à tout le moins, à un rapport décrivant les circonstances de sa fuite du pays et son identité » (requête, p. 4).

Outre que ces affirmations ne sont nullement étayées, elles sont contredites par le récit d'asile en lui-même dont il ressort que la requérante s'est spontanément adressée à ses autorités en juillet 2015 sans rencontrer le moindre problème et a pu voyager légalement, en usant de ses propres documents de voyage, tant en 2011 qu'en 2015, à nouveau sans être inquiétée. A cela, s'ajoute le fait que la requérante déclare que son mari est rentré à Kinshasa, où il vit sans rencontrer de problèmes particuliers (rapport d'audition, p. 4).

4.9.2. Elle fait ensuite valoir que la réussite professionnelle de son mari, lequel exerce en tant que docteur en pédiatrie à l'Université de Kinshasa après avoir obtenu un doctorat auprès de l'Université catholique de Leuven, « *exclut que l'on puisse assimiler la requérante à une candidate à l'asile économique* ». Le Conseil n'est pas davantage convaincu par un tel argument qui ne permet pas de justifier les nombreuses incohérences et imprécisions qui entachent le récit de la requérante et qui ne répond en rien à l'ensemble des griefs relevés en termes de décision.

4.9.3. Par ailleurs, la requérante justifie le fait de ne pas avoir introduit de demande d'asile lors de sa première venue en Belgique en novembre 2011 en invoquant qu'elle pensait être « *tirée d'affaire* » et « *à l'abri* » après avoir rejoint son mari en Belgique, outre le fait qu'elle croyait que le régime de Kabila allait tomber suite aux élections de 2011 et espérait que Vital Kamerhe allait être élu.

Ces explications ne convainquent pas le Conseil qui, à l'instar de la partie défenderesse, estime l'attitude de la requérante peu compatible avec les craintes alléguées et les problèmes qu'elle déclare avoir rencontrés en 2011 avant de quitter le pays, à savoir une détention arbitraire de plusieurs jours dans des conditions contraires à la dignité humaine. Par ailleurs, quant au fait que la partie requérante invoque avoir cru « *qu'en se terrant en Belgique loin de toutes activités politiques les autorités nationales finiraient par l'oublier* », le Conseil souligne pour sa part que si l'objectif de la requérante était tel qu'elle voulait se faire oublier des autorités, il est hautement invraisemblable que, dès son retour à Kinshasa en août 2015, elle prenne le risque d'organiser chez elle une réunion réunissant d'anciens camarades de l'UNC.

4.9.4. En outre, la partie requérante explique avoir demandé et obtenu son passeport dans le courant du mois d'août 2015, alors qu'elle croyait ne plus être « *dans le collimateur* » du régime en place de Kinshasa.

Outre que le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication qui paraît invraisemblable compte tenu des persécutions passées endurées par la requérante, il constate qu'elle est contredite par les propres arguments de la requête qui font valoir, ainsi que rappelé ci-dessus, que la requérante a « *certainement fait l'objet d'un signalement* » et que son nom « *a été, sans nul doute, inscrit dans les registres des services de renseignements et des policiers* », après qu'elle ait quitté le pays.

4.9.5. En ce qui concerne le grief de la décision relatif à l'absence de problème vécu par son mari depuis son retour en République démocratique du Congo en octobre 2015, la partie requérante fait valoir, lors de l'audience du 5 février 2016, que son mari est finalement revenu sur le territoire belge et va y introduire une demande d'asile.

Le Conseil se doit cependant de constater que cette affirmation n'est nullement étayée et qu'à ce jour la requérante reste toujours en défaut d'apporter la moindre précision quant aux problèmes qu'aurait rencontré son époux au Congo et qui l'inciterait à introduire une demande d'asile en Belgique.

4.9.6. Pour le surplus, la Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucune critique concrète aux autres motifs de la décision querellée auxquels il se rallie, notamment à ceux relevant le caractère peu convaincant de ses propos concernant sa détention.

4.9.7. Par ailleurs, conformément à sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été rappelés ci-dessus (point 4.5.), le Conseil relève que l'acharnement dont les autorités congolaises font preuve à l'égard de la requérante apparaît hautement invraisemblable eu égard au caractère très limité de l'implication politique de la requérante au sein de l'UNC. A cet égard, le Conseil ne peut que s'étonner de l'absence, au dossier administratif, de tout document émanant de l'UNC, et en particulier de la députée pour laquelle la requérante a travaillé comme secrétaire, susceptible de confirmer ses déclarations.

4.10. En outre, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

4.11. Aussi, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante (requête, page 5) ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) [...];
- b) [...];
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) [...];
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

4.12. S'agissant des documents figurant au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.

4.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.14. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4.15. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Dans sa requête, la partie requérante soutient que « *la décision attaquée n'énonce aucun motif de droit et de fait à l'appui du refus de statut de protection subsidiaire* » et que la partie défenderesse viole ainsi son obligation de motivation (requête, page 7).

5.3. Le Conseil observe d'emblée que, telle qu'elle est formulée, cette critique concernant l'absence de motivation manque de pertinence, la décision attaquée fondant expressément son refus d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur le même motif que celui sur lequel elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir l'absence de crédibilité de son récit.

Par contre, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.4 D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément

susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.5 D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La requérante sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ